



MEDECINE PROFESSIONNELLE
ET PREVENTIVE
DECRET DU 14 AVRIL 2008

MPP
05/01/2009

La médecine professionnelle et préventive

Le décret du 14 avril 2008 a apporté des modifications dans l'exercice des missions de la médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités territoriales.

L'esprit général de ce texte est de privilégier dorénavant, auprès de la collectivité et du personnel, les missions de prévention qui doivent constituer une part d'activité plus conséquente qu'auparavant (notamment art. 14 à 19)

Le décret 2008-339 du 14/04/2008 modifiant le décret 85-603 du 10/06/1985 relatif à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale précise dans son art.20 – *« les agents des collectivités et établissements mentionnées à l'article 1^{er} bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus grande. »*

L'article 22 devenu l'article 21 précise : *« en sus de l'examen médical prévu à l'art. 20, le médecin du service de médecine professionnelle exerce une surveillance particulière à l'égard :*

- *des personnes reconnues travailleurs handicapés ;*
- *des femmes enceintes ;*
- *des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;*
- *des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;*
- *des agents souffrant de pathologies particulières.*

Cette surveillance particulière est à déterminer par le médecin en relation avec la collectivité. Le nombre d'agents concernés peut être significatif.

Les autres missions du médecin de prévention sont précisées dans les art. 14 à 19 de ce même décret :

- Il conseille l'autorité territoriale en ce qui concerne :
 - l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
 - l'hygiène générale des locaux de service ;
 - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
 - la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
 - l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
 - l'information sanitaire ;

ce qui suppose des entretiens avec les responsables et des visites sur le terrain.

- Il établit et tient à jour une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.
- Il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.
- Il est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies.
- Il est informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.
- Il peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.
- Il participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

En définitive, la manière d'exercer la médecine préventive et professionnelle évolue : si le nombre des visites peut être amené à se réduire, les activités de prévention se développent.

Cette nouvelle approche n'entraîne pas, dans la collectivité, une présence plus espacée du médecin de prévention.